



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 6 décembre 2022  
-----

**Président de séance :** Monsieur Charles Ange GINESY

**Présents :**

Titulaires : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Monsieur Pierre DONADEY, Monsieur Charles Ange GINESY, Madame Caroline MIGLIORE, Monsieur Michel ROSSI, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Jean THAON, Monsieur Auguste VEROLA.

Suppléants : Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Monsieur Didier CARRETERO, Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Madame Céline DUQUESNE, Monsieur Bertrand GASIGLIA, Madame Vanessa LELLOUCHE, Madame Michèle OLIVIER,

Procurations : Monsieur Philippe PRADAL à Monsieur Anthony BORRE.

**RAPPORT N° 22-33 - Modification de la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles**

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M 61, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) est tenu de procéder à l'amortissement.

Afin de faire en sorte que les durées d'amortissement comptable correspondent aux préconisations et de limiter l'impact budgétaire, en tenant compte, par ailleurs, de leurs conditions d'utilisation, je vous propose que les immobilisations incorporelles, famille « FRAIS D'ETUDES », soient dorénavant comptabilisées selon les deux durées suivantes :

- frais d'études suivis de réalisation : la durée d'amortissement correspondra à celle appliquée à l'immobilisation issue de l'étude,
- frais d'études non suivis de réalisation : les frais correspondants seront amortis sur la durée maximale de 5 ans indiquée dans l'instruction budgétaire.

Cette durée serait rappelée chaque année dans le cadre du budget primitif de l'année « N » et l'amortissement qui en découle serait applicable sur les biens acquis à compter de l'exercice 2022.

L'amortissement est de type linéaire et pratiqué à partir de l'année qui suit, soit la mise en service de l'immobilisation issue de l'étude, soit réalisation de l'étude, sans application du prorata temporis pour la 1<sup>ère</sup> année d'utilisation. En cas de vente ou de réforme en cours d'année, la dernière annuité d'amortissement court jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

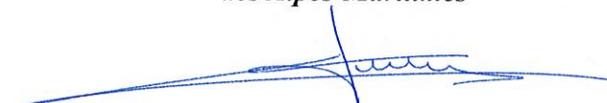
Ainsi, il vous est proposé :

- d'approuver les modifications de la durée d'amortissement des biens immobilisés selon les dispositions prévues ci-dessus concernant les frais d'étude.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les modifications de la durée d'amortissement des biens immobilisés selon les dispositions prévues ci-dessus concernant les frais d'étude.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Charles Ange GINESY*